



Publication dans
Feuille Officielle

le 6 mars 2015 Page 197-9.

ARRÊTÉ

Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,
Vu la requête du propriétaire du 3 février 2015 ;
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e

COUVET

Article premier : Le stationnement des véhicules est interdit (signal n° 2.50 OSR avec plaque complémentaire « Excepté entreprise Codoni et locataires ») sur le bien-fonds 3930, rue Jean-Jacques Rousseau 2, du cadastre de Couvet, propriété Jean-Baptiste Codoni, Rue du Château 10, 2112 Môtiers, le bien-fonds 3929, rue Jean-Jacques Rousseau 4 du cadastre de Couvet, propriété Codoni SA, Rue Jean-Jacques Rousseau 4, 2108 Couvet, le bien-fonds 3941, rue du Progrès 3 du cadastre de Couvet propriété Codoni SA, Rue Jean-Jacques Rousseau 4, 2108 Couvet et bien-fonds 3751, Site Dubied du cadastre de Couvet propriété Codoni SA, Rue Jean-Jacques Rousseau 4, 2108 Couvet,

Art. 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, 18 février 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente :

Le secrétaire :

Chantal Brunner

Yves Fatton

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le - 2 MARS 2015

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSES
Ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.